

Votre entreprise sera-t-elle visée par la

Loi sur les RVER ?

GCT S.E.N.C.R.L.
2300, boul. Saint-Martin Est
Laval (Québec) H7E 5P3

T. 450 629-6434 1 877 629-6434
F. 450 629-4411

www.gctcpa.com

Réflexion sur la fiscalité

5 décembre 2013

Le projet de loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (« RVER ») déposé par le gouvernement Marois en mai dernier a été sanctionné le 4 décembre 2013 par l'Assemblée nationale du Québec. Les mesures contenues dans le projet de loi 39 ont pour objectif de permettre aux Québécois sans régime de retraite d'avoir accès à un véhicule d'épargne offrant les avantages d'un régime collectif.

Les grandes lignes

- Les employeurs assujettis devront souscrire à un régime.
- Le régime devra être enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec et administré par une personne morale titulaire d'une autorisation de l'Autorité des marchés financiers.
- Les employeurs devront inscrire automatiquement les employés au régime, mais ceux-ci pourront y renoncer.
- Un employeur n'aura pas l'obligation de cotiser au régime des employés.
- La loi sur les RVER entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Entreprises visées et délai

Tout employeur ayant un établissement au Québec sera assujéti ou non à l'obligation de mise en place d'un RVER en fonction du nombre « d'employés visés » de l'entreprise. Un « employé visé » est un employé :

- âgé d'au moins 18 ans;
- comptant 1 an de service continu;
- qui ne bénéficie d'aucun régime de pension agréé (« RPA »), régime enregistré d'épargne retraite (« REER ») ou compte d'épargne libre d'impôt (« CELI ») auprès de son employeur.

L'information publiée dans le présent document est de nature générale et ne constitue pas un conseil professionnel de nature juridique, comptable ou autre. L'information est à jour à la date de sa publication et rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Le texte ne constitue pas une analyse définitive de la loi et ne saurait remplacer les conseils d'un professionnel. Les lecteurs devraient faire appel à leurs conseillers professionnels pour déterminer comment l'information peut s'appliquer à leur situation.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec un membre de notre groupe de fiscalité.

© GCT S.E.N.C.R.L.
Tous droits réservés

Nombre d'employés visés	Date limite de mise en place du régime
20 employés ou plus au 30 juin 2016	31 décembre 2016
10 à 19 employés au 30 juin 2017	31 décembre 2017
5 à 9 employés	Date non déterminée, mais qui ne pourra être antérieure au 1 ^{er} janvier 2018